

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

HCP Acquisition Inc., une filiale en propriété exclusive de Harbinger Capital Partners Special Situations Fund, L.P. et de Harbinger Capital Partners Master Fund I, Ltd.

L'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que soit obtenue l'approbation des porteurs minoritaires pour l'opération de fermeture, non pas à une assemblée des porteurs de parts, mais par résolution écrite.

Société d'énergie Talisman Inc.

Vu la demande présentée par Société d'énergie Talisman Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 novembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'*Alberta Securities Commission* (l'« autorité principale »);

vu les articles 263 et 147.19 à 147.23 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« actions ordinaires » : signifie les actions ordinaires du capital-actions de l'émetteur;

« NYSE » : signifie le *New York Stock Exchange* (la Bourse de New York);

« règles de la Bourse de Toronto portant sur le rachat dans le cours normal » : signifie les règles, politiques et règlements de la Bourse de Toronto portant sur les offres publiques de rachat dans le cadre desquelles les rachats par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto effectués dans le cours normal des activités d'un émetteur, n'excèdent pas, sur une période d'un an, 10% des actions de l'émetteur détenues dans le public;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, de l'application des règles relatives aux offres publiques de rachat prévues aux articles 147.19 à 147.23 de la Loi à l'occasion de rachats, dans le cours normal des activités de l'émetteur, de ses actions ordinaires par l'intermédiaire du NYSE qui seront effectués en conformité avec les règles de la Bourse de Toronto portant sur le rachat dans le cours normal (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les rachats d'actions ordinaires qui seront effectués par l'intermédiaire du NYSE se fassent dans le cadre d'une offre publique de rachat de l'émetteur dans le cours normal des activités devant être faite en conformité avec les règles de la Bourse de Toronto portant sur le rachat dans le cours normal.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2006.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n° : 2006-SMV-0100

Date : 2006-12-15

Article(s) : L-263, L147.19 à L-147.23, NC14-101

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.